

# Normes pour les Enseignes



## Nombre d'enseignes

- Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à chaque façade donnant sur une rue.
- Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial dont la façade extérieure donne sur une rue.

## Enseigne autonome

- La hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principale sans dépasser 7 m (23 pi) et il doit y avoir un dégagement minimum de 2,2 m (7 pi 2 po) sous l'enseigne.
- Elle doit être implantée à au moins 1,5 m (5 pi) de toute ligne de terrain.
- Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton atteignant une profondeur minimale de 1,2 m (4 pi).
- La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) pour chaque mètre de façade du mur avant du bâtiment principal. La superficie totale ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup> (86 pi<sup>2</sup>).\*

## Panneau-réclame

- Hauteur maximale de 7 m (23 pi)
- Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton atteignant une profondeur minimum de 1,2 m (4 pi).
- La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 8 m<sup>2</sup> (26,2 pi<sup>2</sup>).

## Enseigne portative

- Maximum 3 m<sup>2</sup> (32 pi<sup>2</sup>).
- Hauteur maximale de 1,8 m (6 pi).
- Peut être installée pour une durée maximale de 30 jours, une seule fois par année.
- Doit être située à au moins 1 m (3 pi 3 po) de toute emprise de rue et à au moins 3 m (9 pi 10 po) de toute ligne de propriété.

## Enseigne appliquée

- Elle ne peut dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage.
- Ne peut avoir plus de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. La superficie totale ne peut dépasser 5 m<sup>2</sup> (54 pi<sup>2</sup>).

## Enseigne perpendiculaire

- Elle ne peut dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage.
- Ne peut excéder 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. La superficie totale ne doit pas excéder 5 m<sup>2</sup> (54 pi<sup>2</sup>). L'enseigne ne doit pas faire saillie sur plus de 1 m (3 pi 3 po) à partir du mur sur lequel elle est apposée.



# Normes pour les Enseignes



## Enseigne collective (centre commercial)

- La superficie d'une enseigne autonome d'un centre commercial est de 15 m<sup>2</sup> (49 pi<sup>2</sup>)\*.

## Enseigne temporaire

- Doit être fixée à plat ou perpendiculaire sur le mur du bâtiment.
- La superficie maximale des enseignes temporaires est de 6 m<sup>2</sup> sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où le maximum est porté à 30 m<sup>2</sup>.
- La hauteur maximale autorisée est de 1 m (3,3 pi).

\*Une exception s'applique sur certain terrain de la route 158

## Définitions des types d'enseigne

**Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La superficie maximale des enseignes temporaires est de 6 m<sup>2</sup> sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où le maximum est porté à 30 m<sup>2</sup>.

**Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment, sur poteau, socle ou pylône

**Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

**Enseigne perpendiculaire** : Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

**Enseigne portative mobile** : Une enseigne conçue pour être déplacée ou montée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

**Enseigne portative** : Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, locations ou ventes d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

**Panneau-réclame** : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**NOTE: CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÉGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.**



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040